

Chapitre 4 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 9 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- gérer les ressources humaines ;
- préparer et exécuter le budget ;
- veiller à l'acquisition et à l'entretien du matériel et des équipements ;
- gérer la documentation et les archives.

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la documentation et des archives.

Chapitre 5 : Des directions départementales

Article 11 : Les directions départementales de l'économie fluviale et des travaux d'entretien des voies navigables sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie fluviale et des voies navigables,

Guy Georges MBACKA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023**

portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 15-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence nationale d'électrification rurale ;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu la loi n° 17-2003 du 10 avril 2003 portant création du fonds de développement du secteur de l'électricité ;

Vu la loi n° 38-2008 du 31 décembre 2008 portant création de l'agence nationale de l'hydraulique rurale ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2018-295 du 7 août 2018 portant autorisation de création d'une société anonyme de gestion du patrimoine public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2018-296 du 7 août 2018 portant autorisation de création d'une société anonyme de transport de l'électricité ;

Vu le décret n° 2018-297 du 7 août 2018 portant autorisation de création d'une société anonyme de gestion du patrimoine public de l'eau potable ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'énergie et de l'hydraulique comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

#### Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet

Article 3 : Les structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération et de la formation ;
- la direction des systèmes d'information et de communication ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

##### Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

##### Section 2 : De la direction de la coopération et de la formation

Article 5 : La direction de la coopération et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer, de concert avec les ministères intéressés, la mise en œuvre et le suivi des accords de coopération bilatérale et multilatérale ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- assurer la gestion de l'assistance technique ;
- organiser la formation et le recyclage du personnel du ministère.

Article 6 : La direction de la coopération et de la formation comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale ;
- le service de la formation.

##### Section 3 : De la direction des systèmes d'information et de communication

Article 7 : La direction des systèmes d'information et de communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre et le suivi des actions de communication internes et externes du ministère ;
- préparer et participer aux activités d'information et de communication du ministère ;
- assurer l'organisation et la gestion des nouvelles technologies de l'information et de la communication du ministère ;
- organiser la formation et le recyclage du personnel du ministère en matière de technologies de l'information et de la communication.

Article 8 : La direction des systèmes d'information et de communication comprend :

- le service des systèmes d'informations ;
- le service de la communication.

##### Section 4 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 9 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

#### Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 10 : L'inspection générale, dénommée « inspection générale des services de l'énergie, de l'hydraulique et de l'assainissement », est régie par des textes spécifiques.

#### Chapitre 4 : Des directions générales

Article 11 : Les directions générales, régies par les textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'énergie ;
- la direction générale de l'hydraulique ;
- la direction générale de l'assainissement.

#### Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

Article 12 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- l'agence nationale d'électrification rurale ;
- l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
- le fonds de développement du secteur de l'électricité ;
- l'agence nationale de l'hydraulique rurale ;
- l'organe de régulation du secteur de l'eau ;
- le fonds de développement du secteur de l'eau.

### TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Décret n° 2023-1552 du 15 septembre 2023**

portant attributions et organisation de l'inspection générale des services de l'énergie, de l'hydraulique et de l'assainissement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique,

Décète :

**TITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

Article premier : L'inspection générale des services de l'énergie, de l'hydraulique et de l'assainissement est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller au bon fonctionnement des services du ministère et des organismes sous tutelle ;
- évaluer et contrôler l'application de la réglementation en matière d'énergie, d'hydraulique et d'assainissement ;
- évaluer les performances des services par rapport aux objectifs fixés ;
- effectuer le contrôle administratif, juridique, financier, matériel et technique, des services, des programmes et des projets du ministère ainsi que des organismes sous-tutelle ;
- contrôler les stratégies de lutte contre les anti-valeurs au sein du ministère ;
- assurer la liaison entre le ministère et les organes de contrôle de l'Etat ;
- accomplir les activités de conseil et d'assistance auprès des directions et des services ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ;
- vérifier la régularité des opérations financières de recettes, de dépenses et de trésorerie ;

- contrôler périodiquement les administrateurs et gestionnaires de crédits du ministère ;
- proposer toutes les mesures visant à corriger les insuffisances, les dysfonctionnements et irrégularités relevées au cours des contrôles et vérifications.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION**

Article 2 : L'inspection générale des services de l'énergie, de l'hydraulique et de l'assainissement est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des services de l'énergie, de l'hydraulique et de l'assainissement, outre le secrétariat de direction, le service de la coordination et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection du secteur de l'énergie ;
- l'inspection du secteur de l'hydraulique ;
- l'inspection du secteur de l'assainissement ;
- l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières ;
- les inspections départementales.

**Chapitre 1 : Du secrétariat de direction**

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

**Chapitre 2 : Du service de la coordination**

Article 5 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- suivre la mise en œuvre du plan national de développement des secteurs de l'énergie, de l'hydraulique et de l'assainissement ;
- suivre la mise en œuvre du plan de travail de l'inspection générale ;
- préparer la concertation avec les autres organes de contrôle de l'Etat.

**Chapitre 3 : De la division administrative et financière**

Article 6 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel de l'inspection générale ;